



**13<sup>ème</sup> législature**

**Question N° :**  
**66004**

**de Mme Ameline Nicole ( Union pour un Mouvement Populaire -  
Calvados )**

**Question  
écrite**

**Ministère interrogé >** Commerce, artisanat,  
pme,tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire >** Commerce, artisanat,  
pme,tourisme, services et consommation

**Rubrique >** justice

**Tête d'analyse >** droit d'ester

**Analyse >** actions de groupe.  
perspectives

Question publiée au JO le : **08/12/2009** page : **11591**  
Réponse publiée au JO le : **13/04/2010** page : **4229**

**Texte de la question**

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'action de groupe qui doit permettre à un ensemble de consommateurs ayant subi un préjudice similaire de la part d'un professionnel d'être indemnisé en un seul procès. Régulièrement, des centaines de consommateurs doivent faire face à un même litige avec une entreprise et ne peuvent obtenir réparation car ils sont isolés et bien souvent, ne veulent pas recourir à l'action en justice, considérant que le montant du préjudice est trop limité et que l'action en justice peut être longue et complexe. Des tentatives de mise en place de cette réforme ont eu lieu; des groupes de travail ont rendu des conclusions, trois propositions de loi ont été déposées, mais aucun texte n'a été discuté par le Parlement. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette importante question.

**Texte de la réponse**

Comme l'a rappelé le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, lors des assises de la consommation tenues le 26 octobre dernier, plusieurs préalables doivent être levés avant d'envisager l'introduction dans notre droit d'une procédure d'action de groupe : le mouvement consommériste (associations et institutions de soutien aux associations) doit être mieux structuré pour éviter que des actions de groupe ne se déclenchent de manière désordonnée, ce qui finirait par se retourner contre les consommateurs, des avancées dans ce sens ont été annoncées à l'occasion des assises ; les procédures de médiation doivent être renforcées. L'action de groupe trouvera d'autant plus vite sa place qu'elle concernera des litiges prioritaires et résiduels. Les modes de résolution extrajudiciaires pour mettre un terme aux conflits consomméristes qui ne nécessitent pas l'intervention du juge méritent donc d'être développés et coordonnés. À cet égard, le Gouvernement entend donner rapidement suite aux souhaits exprimés tant par les représentants des consommateurs que des professionnels tendant au renforcement et au développement d'une médiation de qualité pour le règlement des litiges de consommation. Dans ce but, il entend mettre à profit la transposition en droit national de la directive européenne du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale pour poser un cadre juridique propre à ce mode extrajudiciaire de règlement des litiges et répondre aux exigences d'efficacité, de compétence et d'impartialité indispensables à la crédibilité et à la généralisation de cette procédure, surtout lorsqu'elle concerne les droits des consommateurs : enfin et surtout, le dispositif national d'action de groupe devra être compatible avec les projets européens. Les institutions communautaires se sont en effet emparées du sujet. La Suède, le Danemark, le Portugal, l'Italie et l'Espagne sont déjà dotés de dispositif juridique d'actions de groupe. La Commission européenne a publié, à la fin de l'année dernière, un Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs envisageant notamment une action de groupe pour les litiges intracommunautaires, aux motifs que cette forme d'action est de nature à donner confiance aux consommateurs européens dans le marché intérieur, dont le développement est conditionné à la garantie d'une application effective des droits qui leur sont reconnus par l'Union européenne. Il est donc indispensable de mettre en lien le schéma d'action de groupe envisagé au niveau national avec la perspective d'une action communautaire en ce domaine.

